



Convention-cadre sur les changements climatiques

Distr. générale
15 mars 2011
Français
Original: anglais

Conférence des Parties agissant comme réunion des Parties au Protocole de Kyoto

Rapport de la Conférence des Parties agissant comme réunion des Parties au Protocole de Kyoto sur sa sixième session, tenue à Cancún du 29 novembre au 10 décembre 2010

Additif

Deuxième partie: Mesures prises par la Conférence des Parties agissant comme réunion des Parties au Protocole de Kyoto à sa sixième session

Table des matières

Décisions adoptées par la Conférence des Parties agissant comme réunion des Parties au Protocole de Kyoto

<i>Décision</i>		<i>Page</i>
3/CMP.6	Nouvelles directives concernant le mécanisme pour un développement propre	2
4/CMP.6	Directives concernant l'application de l'article 6 du Protocole de Kyoto	23
7/CMP.6	Captage et stockage du dioxyde de carbone dans les formations géologiques en tant qu'activités de projet au titre du mécanisme pour un développement propre	28

Décision 3/CMP.6

Nouvelles directives concernant le mécanisme pour un développement propre

La Conférence des Parties agissant comme réunion des Parties au Protocole de Kyoto,

Rappelant les dispositions des articles 3 et 12 du Protocole de Kyoto,

Constatant que la normalisation est utilisée dans un certain nombre de méthodes de fixation du niveau de référence et de surveillance approuvées au titre du mécanisme pour un développement propre,

Sachant que des méthodes prévoyant l'utilisation de niveaux de référence normalisés pour la fixation du niveau de référence et pour la surveillance peuvent être élaborées, proposées par les participants aux projets et approuvées par le Conseil exécutif du mécanisme pour un développement propre selon les modalités et procédures adoptées en application des décisions 3/CMP.1 et 5/CMP.1,

Rappelant que les niveaux de référence normalisés utilisés au titre du mécanisme pour un développement propre devraient être largement applicables, assurer un degré élevé d'intégrité environnementale et tenir compte du contexte national, infranational ou international spécifique, selon qu'il conviendra,

Notant que l'utilisation de niveaux de référence normalisés pourrait entraîner une diminution des coûts de transaction, se traduire par une transparence, une objectivité et une prévisibilité accrues, faciliter l'accès au mécanisme pour un développement propre, en particulier pour les catégories de projets et les régions sous-représentées, et permettre de réduire davantage les émissions de gaz à effet de serre tout en veillant à l'intégrité de l'environnement,

Notant également les questions relevées par l'Organe subsidiaire de conseil scientifique et technologique à sa trente-deuxième session,

Considérant les décisions 7/CMP.1, 1/CMP.2, 2/CMP.3, 2/CMP.4 et 2/CMP.5,

I. Dispositions générales

1. *Prend note* du rapport annuel pour 2009-2010 du Conseil exécutif du mécanisme pour un développement propre¹;

2. *Félicite* le Conseil exécutif pour les travaux entrepris au cours de l'année écoulée;

3. *Prie* le Conseil exécutif de mettre à la disposition des parties prenantes et des organisations admises en qualité d'observateur des matériels didactiques et des documents d'informations concernant les améliorations et les modifications qu'il est en train d'apporter, notamment aux modalités, règles, lignes directrices et méthodes applicables au titre du mécanisme pour un développement propre dans le cadre du processus de mobilisation des parties prenantes en cours, sous réserve de la disponibilité de ressources, et de lui faire rapport sur la question à sa septième session;

¹ FCCC/KP/CMP/2010/10.

4. *Prie* le Conseil exécutif de revoir l'ensemble des règles relatives aux programmes d'activité afin de:

a) Apporter davantage de précisions quant à l'application des règles régissant la démonstration de l'additionnalité aux programmes d'activité et définir plus clairement les critères auxquels les activités de projet doivent satisfaire pour pouvoir être inscrites dans un programme d'activité;

b) Simplifier l'application de programmes d'activité dans le cas des activités qui font appel à des méthodes et technologies multiples, notamment pour la mise en œuvre, éventuellement, de programmes à l'échelle de villes entières, tout en veillant à l'intégrité de l'environnement dans la mesure requise par le Protocole de Kyoto et les décisions de la Conférence des Parties agissant comme réunion des Parties au Protocole de Kyoto;

II. Gouvernance

5. *Constate avec satisfaction* que les curriculum vitae des membres du Conseil exécutif, les déclarations que ceux-ci en ont faites concernant des conflits d'intérêt et les détails de leurs éventuelles attaches professionnelles antérieures ou actuelles, ont été publiés sur le site Web du MDP²;

6. *Rappelle* que le Conseil exécutif est soumis à l'autorité de la Conférence des Parties agissant comme réunion des Parties au Protocole de Kyoto, devant laquelle il est pleinement responsable;

7. *Approuve* le cahier des charges que le Conseil exécutif a arrêté pour ses membres conformément au paragraphe 14 de la décision 2/CMP.5, tel qu'il figure à l'annexe I de la présente décision;

8. *Rappelle* que les membres du Conseil exécutif, y compris les membres suppléants, n'ont aucun intérêt pécuniaire ou financier dans quelque aspect que ce soit des activités de projet au titre du MDP ou dans une entité opérationnelle désignée;

9. *Prend acte* de l'adoption par le Conseil exécutif d'un code de conduite à l'intention de ses membres;

10. *Demande instamment* aux Parties de tenir compte du cahier des charges arrêté pour les membres du Conseil exécutif visé plus haut au paragraphe 7, qui précise l'ensemble de compétences et de qualifications souhaitées, ainsi que le temps que les membres et les membres suppléants sont censés consacrer à leur tâche, au moment de désigner des candidats;

11. *Note avec satisfaction* que les procédures de réexamen des demandes d'enregistrement et de délivrance d'unités adoptées par le Conseil exécutif, prévoient notamment la publication des décisions rendues par le Conseil exécutif;

12. *Prie* le Conseil exécutif de veiller à ce que les décisions en question soient assorties d'explications et dûment motivées et à ce que les sources d'information utilisées soient précisées;

13. *Prie* le Conseil exécutif de poursuivre les efforts entrepris pour que l'ensemble des règles régissant le mécanisme pour un développement propre gagne en transparence et en cohérence en continuant de réviser sa documentation officielle en fonction de la hiérarchie de ses décisions;

² <http://cdm.unfccc.int/EB/index.html>.

14. *Prie* le Conseil exécutif de fournir davantage de précisions sur les dates d'entrée en vigueur des nouvelles règles et décisions et sur les conséquences que celle-ci entraîne;

15. *Réitère* la demande qu'elle a adressée au Conseil exécutif au paragraphe 14 de la décision 2/CMP.4 de respecter le principe qui veut qu'aucune décision, directive, outil ou règle ne soit appliqué rétroactivement;

16. *Prie* le Conseil exécutif d'évaluer, selon que de besoin, les processus décisionnels prévus dans son règlement intérieur actuel et de lui recommander éventuellement des modifications, à sa septième session;

17. *Prie* le secrétariat de faire en sorte que ses travaux gagnent encore en transparence, par exemple en publiant sur le site Web du MDP des informations sur l'état d'avancement et l'historique des différents dossiers traités et des travaux concernant les méthodes, notamment de la suite donnée aux demandes d'éclaircissements, de dérogation et de révision et aux demandes de modification de descriptifs de projet;

18. *Prie* l'Organe subsidiaire de mise en œuvre de lui faire des recommandations afin qu'elle adopte à sa septième session une décision au sujet des procédures, mécanismes et dispositions institutionnelles à prévoir pour que les décisions du Conseil exécutif puissent faire l'objet de recours sur la base du paragraphe 42 de la décision 2/CMP.5, en tenant compte des recommandations du Conseil exécutif figurant à l'annexe 2 de son rapport annuel;

19. *Invite* les Parties, les organisations intergouvernementales et les organisations admises en qualité d'observateur à communiquer au secrétariat, pour le 28 mars 2011, des observations sur la question;

20. *Prie* le secrétariat de rassembler les observations visées au paragraphe 19 ci-dessus dans un document de la série MISC et d'établir un document technique pour examen par l'Organe subsidiaire de mise en œuvre;

21. *Rappelle* qu'elle a demandé au Conseil exécutif, au paragraphe 8 de la décision 2/CMP.5, d'améliorer la communication avec les participants aux projets et les parties prenantes, notamment par la mise en place, dans chaque cas, de modalités et de procédures de communication directe entre le Conseil et les participants au projet;

22. *Prie* le Conseil exécutif d'arrêter des modalités et des procédures en vue d'améliorer la communication directe avec les parties prenantes et les promoteurs de projets pour toutes les questions concernant les volets enregistrement, délivrance d'unités et méthodes et de les mettre en application; ces modalités et procédures devraient prévoir:

a) Une communication directe, dont le secrétariat pourra prendre l'initiative, au besoin, avec les promoteurs des projets, pour toutes les questions concernant les volets enregistrement, délivrance d'unités et méthodes;

b) Des consultations avec les parties prenantes sur les questions d'ordre général et la publication des résultats correspondants;

c) Un recours accru à la pratique consistant à solliciter le concours du public en vue de l'adoption de décisions majeures en matière de réglementation, notamment la possibilité de soumettre des observations;

III. Accréditation

23. *Désigne* en tant qu'entités opérationnelles les entités accréditées et désignées à titre provisoire par le Conseil exécutif pour assumer, dans différents secteurs, les

fonctions de validation et/ou les fonctions de vérification énumérées à l'annexe II de la présente décision;

24. *Félicite* le Conseil exécutif d'avoir révisé et adopté la norme d'accréditation des entités opérationnelles au titre du mécanisme pour un développement propre;

25. *Prie* le Conseil exécutif d'adopter, en prenant en considération les observations des parties prenantes, une procédure propre à permettre de corriger les anomalies importantes relevées dans les rapports de validation ou de vérification et de la mettre ensuite en application;

26. *Décide* que, dans le cadre de l'élaboration d'une telle procédure, le Conseil exécutif pourra réexaminer et modifier les dispositions faisant l'objet des paragraphes 22 à 24 de l'annexe à la décision 3/CMP.1 concernant:

a) La suspension des entités opérationnelles désignées préalablement à l'application d'une telle procédure;

b) La nomination d'une seconde entité opérationnelle désignée pour examiner l'anomalie constatée ou la corriger;

c) Le délai de trente jours fixé pour l'annulation d'unités;

d) La responsabilité des entités opérationnelles désignées;

27. *Prend acte avec satisfaction* des décisions prises par le Conseil exécutif en vue de suivre les activités des entités opérationnelles désignées et de rendre publics les résultats dudit suivi;

28. *Encourage* le Conseil exécutif à tirer pleinement parti des informations sur le fonctionnement des entités opérationnelles désignées au cours de la procédure d'accréditation et à utiliser ces informations pour améliorer leur fonctionnement par de multiples activités, notamment des activités de formation;

29. *Prie* le Conseil exécutif de continuer à suivre les activités des entités opérationnelles désignées, en particulier en ce qui concerne les délais pour les procédures de validation et de vérification, et de publier les informations rassemblées sur lesdites activités et lesdits délais;

30. *Prie* l'Organe subsidiaire de conseil scientifique et technologique d'examiner la question de l'application du principe de matérialité en vue de lui recommander un projet de décision sur cette question pour adoption à sa septième session;

31. *Invite* les Parties, les organisations intergouvernementales et les organisations admises en qualité d'observateur à communiquer au secrétariat, pour le 28 mars 2011, des observations sur la question;

32. *Prie* le secrétariat de rassembler les observations susmentionnées dans un document de la série MISC et d'établir un document technique pour examen par l'Organe subsidiaire de conseil scientifique et technologique;

IV. Méthodes de fixation du niveau de référence et de surveillance et additionnalité

33. *Prend acte* du fait que le Conseil exécutif a donné la priorité, dans le cadre de ses travaux consacrés aux méthodes, à l'analyse des possibilités d'utilisation des méthodes et du potentiel de réduction des émissions correspondant, ainsi qu'à l'étude et à l'élaboration de méthodes de fixation du niveau de référence et de surveillance applicables aux catégories d'activités de projet ou aux régions sous-représentées;

34. *Note* qu'un tel ordre de priorité a des incidences sur le rythme auquel les nouvelles méthodes proposées sont examinées;

35. *Prie* le Conseil exécutif et le secrétariat de prendre des mesures pour réduire sensiblement le temps d'attente global pour l'examen de méthodes nouvelles;

36. *Prie* le Conseil exécutif de continuer dans le cadre de son programme de travail à évaluer de manière approfondie l'intégrité environnementale de toutes les méthodes de fixation du niveau de référence et de surveillance et de tous les outils méthodologiques correspondants dans la mesure requise par le Protocole de Kyoto, ses propres décisions et les règles qui régissent le mécanisme pour un développement propre;

37. *Prie* le Conseil exécutif de finaliser les directives concernant l'emploi de la notion d'obstacle inédit et l'évaluation des pratiques courantes, en faisant de cette tâche sa première priorité;

38. *Prend acte* avec satisfaction des travaux du Conseil exécutif visant à définir des modalités simplifiées pour faire la démonstration de l'additionnalité dans le cas des activités de projet d'une puissance maximale de 5 mégawatts dont la technologie principale repose sur l'exploitation de sources d'énergie renouvelables, et des activités de projet d'efficacité énergétique qui visent à réaliser des économies d'énergie de l'ordre de 20 gigawatts-heure par an au maximum;

39. *Prie* le Conseil exécutif de continuer à simplifier ces modalités en fonction de l'expérience acquise et d'en étendre, selon qu'il conviendra, l'applicabilité aux projets de type III qui visent à réduire les émissions de moins de 20 000 tonnes d'équivalent dioxyde de carbone par an et de lui rendre compte à sa septième session des enseignements qui se dégagent de la pratique, notamment en ce qui concerne la pertinence du seuil retenu;

40. *Prie* le Conseil exécutif d'étudier d'autres façons de démontrer et d'évaluer l'additionnalité;

41. *Prie* le Conseil exécutif d'élaborer des procédures aux fins de l'utilisation, pour les réseaux électriques, de coefficients d'émission fixés au niveau national qui auront été approuvés par l'autorité nationale désignée du pays hôte, et de lui faire rapport afin qu'elle adopte une décision sur la question à sa septième session;

42. *Prend note* des travaux en cours dans le cadre de l'Organe subsidiaire de conseil scientifique et technologique concernant la possibilité d'admettre de nouvelles technologies et de nouveaux secteurs d'activité au titre du mécanisme pour un développement propre;

43. *Demande instamment* à l'Organe subsidiaire de conseil scientifique et technologique d'aller de l'avant dans l'exécution du mandat visé au paragraphe 42 ci-dessus, de mener ses travaux à leur terme et de lui adresser une recommandation en vue de l'étude des nouvelles technologies et des nouveaux secteurs d'activité qui pourraient être admis au titre du mécanisme pour un développement propre;

V. Niveaux de référence normalisés

44. *Définit* le «niveau de référence normalisé» comme le niveau de référence établi pour une Partie ou un groupe de Parties dans le but de faciliter le calcul des réductions des émissions et des absorptions et/ou l'établissement de l'additionnalité dans le cas d'activités de projet retenues au titre du mécanisme pour un développement propre, tout en aidant à assurer l'intégrité environnementale;

45. *Décide* que les Parties, les participants aux projets, ainsi que les organisations industrielles internationales ou les organisations admises en qualité d'observateur, agissant par l'intermédiaire de l'autorité nationale désignée du pays hôte, pourront proposer des niveaux de référence normalisés applicables dans le cadre de méthodes nouvelles ou existantes, pour examen par le Conseil exécutif;

46. *Prie* le Conseil exécutif de définir des niveaux de référence normalisés, selon qu'il conviendra, en concertation avec les autorités nationales désignées concernées, en donnant la priorité aux méthodes applicables aux pays les moins avancés, aux petits États insulaires en développement, aux Parties ne comptant pas plus de 10 activités de projet enregistrées au titre du mécanisme pour un développement propre au 31 décembre 2010, et aux catégories d'activités de projet ou aux régions sous-représentées, notamment pour la production d'énergie dans des systèmes isolés, les transports et l'agriculture, en tenant compte de l'atelier visé plus loin au paragraphe 51;

47. *Décide* que l'application des niveaux de référence normalisés définis plus haut au paragraphe 44, sera laissée à l'appréciation de l'autorité nationale désignée du pays hôte;

48. *Prie* le Conseil exécutif de revoir périodiquement, selon qu'il conviendra, les niveaux de référence normalisés utilisés dans les méthodes;

49. *Prie* le Conseil exécutif d'envisager différentes sources de financement pour couvrir les coûts liés à la définition et à l'établissement de niveaux de référence normalisés, en tenant compte des besoins indiqués plus haut au paragraphe 46 y compris un financement direct par le budget annuel du mécanisme pour un développement propre;

50. *Encourage* les Parties visées à l'annexe I de la Convention et les autres Parties qui ont de l'expérience dans ce domaine à contribuer au renforcement des capacités et/ou à apporter un appui pour la définition de niveaux de référence normalisés;

51. *Prie* le secrétariat d'organiser un atelier sur le territoire de l'une des Parties visées plus haut au paragraphe 46, au plus tard à la date de la trente-cinquième session de l'Organe subsidiaire de conseil scientifique et technologique, sur la question de l'établissement de niveaux de référence normalisés pour faciliter l'accès au mécanisme pour un développement propre;

52. *Prie* le Conseil exécutif de lui rendre compte, à sa septième session, de ses travaux concernant les niveaux de référence normalisés;

VI. Enregistrement d'activités de projet au titre du mécanisme pour un développement propre et délivrance d'unités de réduction certifiée des émissions

53. *Prend acte* avec satisfaction des travaux entrepris par le Conseil exécutif aux fins de l'adoption et de l'application de procédures révisées pour l'enregistrement d'activités de projet et la délivrance d'unités de réduction certifiée des émissions, ainsi que des procédures révisées pour le réexamen par le Conseil des demandes d'enregistrement et de délivrance d'unités de réduction certifiée des émissions;

54. *Entérine* les procédures d'enregistrement d'activités de projet et de délivrance d'unités de réduction certifiée des émissions, ainsi que les procédures révisées pour le réexamen par le Conseil exécutif de demandes d'enregistrement et de délivrance d'unités de réduction certifiée des émissions;

55. *Encourage* le Conseil exécutif à continuer de chercher à rationaliser le processus d'enregistrement des activités de projet au titre du mécanisme pour un développement propre et de délivrance d'unités de réduction certifiée des émissions afin de parvenir à réduire les temps d'attente pour les participants aux projets;

56. *Prie* le Conseil exécutif de réviser les procédures d'enregistrement de façon que la date effective de l'enregistrement et donc la date de démarrage possible de la période de comptabilisation d'une activité de projet au titre du mécanisme pour un développement propre soit la date à laquelle une demande d'enregistrement complète a été soumise par l'entité opérationnelle désignée, en cas d'enregistrement automatique de l'activité de projet;

57. *Prie* le Conseil exécutif et sa structure d'appui de prendre des mesures propres à aider le secrétariat et les entités opérationnelles désignées à s'entendre sur les questions soulevées au stade de la vérification du contenu des dossiers et sur leurs conséquences pour la validation et la vérification, le but étant de permettre aux entités opérationnelles désignées et aux participants aux projets de bien comprendre les prescriptions concernant la validation et la vérification, et de réduire au minimum les taux de rejet des demandes au stade de la vérification du contenu des dossiers;

58. *Prie* le Conseil exécutif de continuer à examiner les listes des points à vérifier pour s'assurer que les dossiers sont complets afin de veiller à ce que ces points correspondent aux éléments d'information dont la communication est expressément requise aux fins de la validation et de la vérification;

59. *Prie* le Conseil exécutif de faire en sorte que les erreurs de pure forme sans incidence sur l'évaluation du respect des prescriptions concernant la validation et la vérification ne conduisent pas à conclure que la demande d'enregistrement ou de délivrance est incomplète, tout en veillant à l'intégrité environnementale;

60. *Demande instamment* au Conseil exécutif et au secrétariat de prendre les mesures nécessaires pour que le délai moyen entre la réception d'une demande et le début de la vérification du contenu du dossier correspondant soit inférieur à quinze jours pleins en 2011, de tenir à la disposition du public des informations sur la suite donnée à cette requête et de lui rendre compte des progrès accomplis à cet égard à sa septième session;

VII. Répartition régionale et sous-régionale et renforcement des capacités

61. *Prend acte* avec satisfaction des travaux du Forum des autorités nationales désignées, qui pourrait contribuer à assurer une participation plus large au mécanisme pour un développement propre grâce, notamment, à la mise en commun d'informations et de données d'expérience;

62. *Prie* le Conseil exécutif de dialoguer plus activement avec le Forum des autorités nationales désignées;

63. *Prie* le Conseil exécutif d'accélérer les travaux visant à concevoir, selon une démarche descendante, des méthodes de fixation du niveau de référence et de surveillance applicables aux catégories d'activités de projet et aux régions sous-représentées, et notamment de fournir un appui aux fins de la fixation et de l'application de coefficients d'émission nationaux pour les réseaux électriques;

64. *Adopte* les lignes directrices et les modalités visant à rendre opérationnel un programme de prêts destiné à financer la mise en place d'activités de projet au titre du mécanisme pour un développement propre dans les pays accueillant moins de 10 activités enregistrées, qui font l'objet de l'annexe III de la présente décision;

65. *Décide* que le programme de prêts sera financé par des ressources prélevées sur les intérêts accumulés sur le Fonds d'affectation spéciale du mécanisme pour un développement propre;

66. *Encourage* les Parties qui sont en mesure de le faire, les organisations internationales et les autres entités intéressées à contribuer au financement du programme de prêts;

67. *Prie* le secrétariat de prendre les dispositions nécessaires pour rendre opérationnel le programme de prêts, et notamment sélectionner une institution en tant qu'organisme d'exécution, et pour contrôler la façon dont celui-ci s'acquitte de sa mission, et de lui rendre compte des dispositions prises, conformément aux lignes directrices et modalités figurant à l'annexe III de la présente décision;

68. *Encourage* le Conseil exécutif à œuvrer en faveur d'une meilleure répartition régionale des activités de projet au titre du mécanisme pour un développement propre en aidant plus activement, par des mesures bien cadrées et ciblées, les autorités nationales désignées, les entités candidates et les participants aux projets dans les régions et pays sous-représentés, en coopération avec les autorités désignées des Parties en question;

69. *Encourage de nouveau* le Conseil exécutif à étudier plus avant la possibilité de prendre en compte dans les méthodes de fixation du niveau de référence et de surveillance, selon qu'il conviendra, un scénario prévoyant des émissions anthropiques par les sources en hausse par rapport aux niveaux actuels en raison de la situation particulière de la Partie hôte;

VIII. Ressources pour les travaux se rapportant au mécanisme pour un développement propre

70. *Décide* de supprimer le plafond de 5 000 dollars des États-Unis par an, prévu dans la décision 7/CMP.1, sur le montant de la rémunération versée aux membres et membres suppléants du Conseil exécutif pour leur participation aux réunions du Conseil exécutif, ainsi que de ses groupes d'experts et groupe de travail, cette décision prenant effet le 1^{er} janvier 2011;

71. *Prie* le secrétariat de mettre à la disposition du public des informations plus détaillées et transparentes sur l'état des recettes et des dépenses;

72. *Autorise* le secrétariat à appliquer une procédure souple pour l'organisation des voyages des membres et membres suppléants du Conseil exécutif en mission officielle;

73. *Prie* le Conseil exécutif d'adopter un plan de gestion qui garantisse que les ressources disponibles sont en rapport avec ce que l'on attend de lui et de sa structure d'appui;

74. *Demande instamment* au secrétariat de mettre en place sans tarder les effectifs nécessaires prévus dans le plan de gestion afin d'appuyer les travaux du Conseil exécutif, et d'étudier d'autres moyens d'accroître ses capacités, notamment en recourant à l'externalisation;

75. *Remercie* le Gouvernement brésilien d'avoir accueilli la cinquante-sixième réunion du Conseil exécutif du 13 au 17 septembre 2010.

Annexe I

Mandat des membres du Conseil exécutif du mécanisme pour un développement propre

I. Nature des travaux

1. Le Conseil exécutif du mécanisme pour un développement propre (ci-après dénommé le Conseil) supervise le mécanisme pour un développement propre (MDP) sous l'autorité et la direction de la Conférence des Parties agissant comme réunion des Parties au Protocole de Kyoto (CMP), devant laquelle il est pleinement responsable.

2. À cet égard, et conformément aux directives pertinentes formulées par la CMP, le Conseil est l'organe de contrôle du MDP et il est chargé, entre autres, des fonctions suivantes:

a) Élaborer un cadre directif clair et complet, en adoptant des normes, des procédures et des directives nouvelles ou révisées et, si besoin est, en apportant des clarifications;

b) Exercer les fonctions de contrôle liées à l'application du MDP, y compris l'approbation de nouvelles méthodologies, l'accréditation des entités opérationnelles, l'examen des demandes d'enregistrement et de délivrance d'unités, en tant que de besoin, et la tenue du registre du MDP, afin de s'assurer que toutes les activités au titre du MDP sont menées d'une manière conforme au cadre directif établi;

c) Mettre à la disposition du public des informations sur le MDP, notamment le cadre directif et des informations concernant les activités de projet et les unités de réduction certifiée des émissions délivrées;

d) Fournir un appui en vue de la réalisation des objectifs politiques spécifiques fixés par la CMP;

e) Mieux sensibiliser les parties prenantes au MDP et à l'action du Conseil;

f) Rendre compte de ses activités à chaque session de la CMP et, si besoin est, de recommander de nouvelles directives ou des directives révisées à la CMP pour qu'elle les examine.

3. Le Conseil mène ses travaux comme un organe exécutif et de contrôle, en déléguant certaines tâches à sa structure d'appui et en prenant en compte les propositions de cette dernière. Le secrétariat assure le service du Conseil et il est son principal appui. En outre, le Conseil met en place des groupes d'experts et des groupes de travail et fait appel à des compétences extérieures, selon les besoins, pour l'assister dans certaines tâches.

II. Compétences et connaissances spécialisées souhaitables

4. Tous les membres et membres suppléants du Conseil devraient:

a) Disposer d'une expérience et de compétences en matière d'élaboration de cadres directifs et stratégiques dans le contexte de processus normatifs, de préférence mais pas nécessairement dans un environnement international;

b) Être au courant des perspectives commerciales concernant les investissements dans le domaine de l'environnement;

c) Connaître et comprendre le processus intergouvernemental en cours dans le domaine des changements climatiques ou des autres accords relatifs à l'environnement et avoir conscience de l'action menée pour lutter contre les changements climatiques et promouvoir le développement durable;

d) Être prêts à approfondir leurs connaissances et leur compréhension des décisions de la CMP se rapportant au MDP et des directives précédemment formulées par le Conseil;

e) Faire preuve du plus haut degré de professionnalisme et de compétence et s'engager à agir à titre personnel et d'une manière conforme au code de conduite du Conseil¹;

f) Manifester la volonté d'assurer la gestion efficace du MDP et de travailler en équipe avec les autres membres et membres suppléants, notamment pour parvenir à un consensus;

g) Avoir une bonne maîtrise de l'anglais (écrit et oral).

5. Dans l'ensemble, la composition du Conseil devrait refléter les points de vue aussi bien du secteur public que du secteur privé, ainsi que des milieux non gouvernementaux concernés et il conviendrait en particulier de mobiliser des compétences techniques, juridiques et économiques qui intéressent le MDP.

6. Les membres et membres suppléants ont la possibilité de participer aux activités d'orientation et d'information proposées par le secrétariat pour renforcer leur connaissance et leur compréhension des directives existantes relatives au MDP et des questions particulières dont ils s'occupent.

III. Temps à consacrer aux différentes tâches

7. Les membres et membres suppléants du Conseil doivent en principe s'acquitter des obligations suivantes:

a) Assister pendant chaque année civile à un nombre de réunions compris entre six et huit, le temps à consacrer à cette tâche représentant de quarante-cinq à soixante-quinze jours de travail par an, y compris le temps de voyage, auxquels s'ajoutent de vingt à trente jours de travail par an pour les préparatifs;

b) Assurer la présidence ou la vice-présidence des réunions d'un groupe d'experts et/ou d'un groupe de travail, s'ils sont nommés, le temps à consacrer à cette tâche représentant de vingt à cinquante-cinq jours de travail par an, y compris le temps de voyage, auxquels s'ajoutent de quinze à trente jours de travail par an pour les préparatifs;

c) Participer à d'autres activités du Conseil et à des activités et manifestations extérieures intéressant les membres du Conseil, le temps à consacrer à cette tâche représentant de dix à vingt jours de travail par an.

8. En outre, le Président et le Vice-Président du Conseil doivent en principe consacrer du temps supplémentaire à la coordination et à la préparation des activités du Conseil et à la représentation du Conseil aux diverses réunions, ce qui peut représenter jusqu'à cinquante jours de travail par an.

¹ http://cdm.unfccc.int/EB/047/eb47_repan62.pdf.

IV. Élections

9. Conformément à la décision 3/CMP.1 et au règlement intérieur du Conseil², les membres et membres suppléants sont désignés par les groupes géographiques pertinents et sont élus par la CMP pour une période de deux ans. Ils peuvent accomplir deux mandats consécutifs au maximum en tant que membre ou membre suppléant.

² Décision 4/CMP.1.

Annexe II

Entités accréditées et désignées à titre provisoire par le Conseil exécutif du mécanisme pour un développement propre qu'il est recommandé à la Conférence des Parties agissant comme réunion des Parties au Protocole de Kyoto de désigner pour des fonctions de validation ou de vérification/certification dans différents secteurs

<i>Nom de l'entité</i>	<i>Secteur(s) pour le(s)quel(s) l'entité a été désignée à titre provisoire et sa désignation recommandée^a</i>	
	<i>Validation de projets</i>	<i>Vérification des réductions d'émissions</i>
Bureau Veritas Certification Holding SAS	1-15	1-15
Deloitte Tohmatsu Evaluation and Certification Organization Co., Ltd.	1-10, 12, 13 et 15	1-10, 12, 13 et 15
Japan Consulting Institute	1, 2 et 13	1, 2 et 13
KPMG AZSA Sustainability Co. Ltd.	1, 2, 3 et 10	1, 2, 3 et 10
Conestoga Rovers & Associates Limited	1, 4, 5, 10, 12 et 13	1, 4, 5, 10, 12 et 13
Spanish Association for Standardisation and Certification	1-15	1-15
TÜV NORD CERT GmbH	1-15	1-15
Lloyd's Register Quality Assurance Ltd.	1-13	1-13
Korean Foundation for Quality	1-5, 9-11 et 13	1-5, 9-11 et 13
Ernst & Young ShinNihon Sustainability Institute Co., Ltd.	1, 2 et 3	1, 2 et 3
Nippon Kaiji Kentei Quality Assurance Ltd.	1, 3, 4, 5, 7, 12 et 13	1, 3, 4, 5, 7, 12 et 13
Perry Johnson Registrars Clean Development Mechanism, Inc.	1, 2, 3, 7, 9, 12, 13 et 15	1, 2, 3, 7, 9, 12, 13 et 15
LGAI Technological Center, S.A.	1 et 13	1 et 13
CEPREI certification body	1-5, 8-10, 13 et 15	1-5, 8-10, 13 et 15
Deloitte Cert Umweltgutachter GmbH	1, 2, 3 et 5	1, 2, 3 et 5

^a Note: Les valeurs numériques 1 à 15 correspondent aux secteurs définis par le Conseil exécutif. Pour plus de détails, voir à l'adresse suivante: <http://cdm.unfccc.int/DOE/scopelst.pdf>.

Annexe III

Lignes directrices et modalités visant à rendre opérationnel un programme de prêts destiné à financer la mise en place d'activités de projet au titre du mécanisme pour un développement propre dans les pays accueillant moins de 10 activités de projet enregistrées au titre du mécanisme pour un développement propre

I. Généralités

1. À sa cinquième session, la Conférence des Parties agissant comme réunion des Parties au Protocole de Kyoto (CMP) a demandé, au paragraphe 49 de sa décision 2/CMP.5, au Conseil exécutif du mécanisme pour un développement propre (ci-après dénommé le Conseil) d'allouer des ressources financières provenant des intérêts sur le principal du Fonds d'affectation spéciale du mécanisme pour un développement propre, ainsi que des contributions volontaires éventuelles de donateurs au financement de prêts destinés à appuyer les activités ci-après dans les pays accueillant moins de 10 activités de projet enregistrées au titre du mécanisme pour un développement propre:

- a) Couvrir le coût de la mise au point de descriptifs de projet;
- b) Couvrir le coût de la validation et de la première vérification de ces activités de projet.

2. À la même session, la CMP a décidé, au paragraphe 50 de sa décision 2/CMP.5, que ces prêts seraient remboursés à partir de la première délivrance d'unités de réduction certifiée des émissions (URCE).

3. Également au cours de cette session, la CMP a demandé au Conseil exécutif, au paragraphe 51 de sa décision 2/CMP.5, de recommander des lignes directrices et des modalités visant à rendre opérationnelles les activités décrites ci-dessus aux paragraphes 1 et 2 pour que la CMP les examine à sa sixième session.

4. À sa cinquante-sixième réunion, le Conseil a examiné le projet de lignes directrices et de modalités en question, établi par le secrétariat en se basant sur les orientations fournies par le Conseil à ses précédentes réunions, et il a décidé de soumettre le présent projet à la CMP pour qu'elle l'examine à sa sixième session, comme il y était invité.

II. Définitions

5. Aux fins du présent document, les définitions figurant dans l'annexe de la décision 3/CMP.1 (modalités et procédures d'application d'un mécanisme pour un développement propre) sont applicables.

III. Allocation de ressources

6. La CMP crée par les présentes un programme pour l'octroi de prêts destinés à financer les activités ci-après dans les pays accueillant moins de 10 activités de projet enregistrées au titre du MDP:

- a) Couvrir le coût de la mise au point de descriptifs de projet;
- b) Couvrir le coût de la validation et de la première vérification de ces activités de projet.

7. Le secrétariat calcule et identifie chaque année, au 1^{er} janvier, les intérêts sur le principal du Fonds d'affectation spéciale du mécanisme pour un développement propre, ainsi que les contributions volontaires éventuellement reçues de donateurs en faveur du programme visé au paragraphe 1 ci-dessus (ci-après dénommé le programme de prêts), qui constitueront les ressources financières à allouer pour financer les prêts et les dépenses d'administration connexes pour l'année considérée.

IV. Organisme d'exécution

8. Le secrétariat sélectionne, dans le cadre d'une procédure d'appels d'offres, un organisme public ou privé qui est chargé par contrat d'administrer le programme de prêts (ci-après dénommé l'organisme d'exécution), sauf s'il s'agit d'un organisme des Nations Unies, en se conformant aux règles et règlements pertinents de l'ONU. Le contrat est passé pour une durée de cinq ans, et il peut être prolongé de trois ans. À l'expiration du contrat, le secrétariat procède à un nouvel appel d'offres pour sélectionner un organisme d'exécution.

9. Au cours de la procédure de sélection de l'organisme d'exécution, le secrétariat choisit un organisme possédant, entre autres:

- a) Une expérience confirmée de la mise en place et de la gestion de programmes d'aide financière ou de crédit en faveur de pays en développement ou de pays en transition pour le financement d'activités de projet au titre du MDP ou de l'application conjointe ou d'autres activités visant à renforcer les réductions des émissions et les absorptions;
- b) La capacité de conduire efficacement des activités de projet dans les régions de l'Afrique, de l'Asie et du Pacifique, de l'Europe orientale et de l'Amérique latine et des Caraïbes;
- c) Un système garantissant l'utilisation de ressources humaines ayant les compétences spécialisées voulues pour s'acquitter avec succès de toutes les fonctions qui incombent à l'organisme d'exécution;
- d) Une assise financière suffisante;
- e) Un bon bilan opérationnel;
- f) Un plan et des modalités d'un bon rapport coût-efficacité pour financer les dépenses d'administration du programme de prêts.

10. L'organisme d'exécution:

- a) Monte les dossiers de prêt, notamment:
 - i) En assurant la promotion du programme de prêts, auprès des participants au projet et des consultants pour les activités de projet au titre du MDP par le biais de sites Web spécialisés, à l'occasion de conférences et/ou au moyen de brochures, etc.;
 - ii) En recevant et en présélectionnant les demandes de prêt;
- b) Procède à une évaluation des activités de projet présentées dans les demandes et décide de l'attribution des prêts aux demandeurs;
- c) Administre les mouvements de fonds, notamment:

- i) En signant les conventions de prêt avec les demandeurs dont le dossier a été accepté (ci-après dénommés les bénéficiaires des prêts);
- ii) En décaissant les fonds pour les bénéficiaires des prêts;
- iii) En collectant les sommes remboursées par les bénéficiaires des prêts;
- d) Suit le déroulement des activités de projet financées par le programme de prêts et s'assure du respect des dispositions des conventions de prêt par les bénéficiaires des prêts.

11. Le secrétariat vire chaque année, sur demande de l'organisme d'exécution, les fonds dont ce dernier a besoin pour s'acquitter des fonctions visées au paragraphe 10 ci-dessus. Ce montant est calculé sur la base des prévisions des décaissements, à effectuer au titre des prêts et du budget pour les dépenses d'administration pour la période annuelle correspondante, que l'organisme d'exécution établit et soumet chaque année au secrétariat. Le secrétariat approuve les documents mentionnés à l'alinéa *a* du paragraphe 15 ci-après qui lui ont été fournis par l'organisme d'exécution avant de procéder au virement.

12. Au cas où ces ressources s'épuisent, l'organisme d'exécution peut demander au secrétariat de lui verser des fonds supplémentaires entre les virements annuels. Dans ce cas, le secrétariat étudie la demande et vire des fonds supplémentaires en fonction des besoins. En tout état de cause, le montant total des fonds versés par le secrétariat à l'organisme d'exécution sur une période de douze mois ne peut excéder le montant des ressources financières allouées au programme de prêts fixé par le secrétariat pour la période considérée conformément aux dispositions du paragraphe 7 ci-dessus.

13. Les dépenses d'administration de l'organisme d'exécution sont maintenues au niveau optimal pour que le programme de prêts fonctionne au moindre coût pendant toute la durée du contrat. Si le secrétariat venait à constater, par exemple au vu des états financiers annuels et/ou les rapports trimestriels visés aux alinéas *a* et *b* du paragraphe 15 ci-après, que les dépenses administratives constituent une part excessive du montant total des fonds dépensés et décaissés, il réexaminerait la situation et pourrait, éventuellement: demander à l'organisme d'exécution de modifier ses procédures opérationnelles de manière à réduire les dépenses d'administration; ou mettre fin au contrat conclu avec l'organisme d'exécution; ou rendre compte de la question à la CMP pour examen et avis.

14. L'organisme d'exécution met en place une structure organisationnelle interne (par exemple un comité) chargée d'examiner les demandes individuelles de prêt et de statuer à leur sujet, d'une manière systématique et uniforme, en veillant à l'impératif d'intégrité, dans le cadre de l'exercice de la fonction visée à l'alinéa *b* du paragraphe 10 ci-dessus.

V. Contrôle par le secrétariat

15. Le secrétariat contrôle les résultats de l'organisme d'exécution par le biais de:

a) L'approbation des plans d'activité, budgets et états financiers annuels. À cette fin, l'organisme d'exécution établit et soumet au secrétariat:

- i) Des plans d'activité annuels, dans lesquels il indique l'approche suivie, l'organisation et les ressources et formule des suggestions au sujet de la gestion du programme de prêts;
- ii) Des budgets annuels, en fournissant des prévisions des décaissements à effectuer au titre des prêts, des remboursements et des dépenses d'administration;

iii) Des états financiers annuels, en fournissant des renseignements sur les montants décaissés, les prêts annulés, les montants remboursés, les créances abandonnées et les prêts mis en recouvrement accéléré;

b) L'examen des rapports périodiques. À cette fin, l'organisme d'exécution établit et soumet au secrétariat des rapports trimestriels sur les demandes de prêts (par exemple, nombre de demandes présentées, au stade de l'audit préalable, acceptées, rejetées ou dont l'examen a été reporté) et le portefeuille de projets (par exemple, nombre de conventions de prêt signées, montant des fonds décaissés et état d'avancement des activités de projet financées, telles qu'établissement des descriptifs de projet, validation, vérification, annulation, remboursements et abandon de créances). Le dernier rapport trimestriel d'une année civile contient un examen des résultats ainsi qu'un résumé des principales données pour l'année considérée (de manière à compléter l'état financier visé à l'alinéa *a* iii) du paragraphe 15 ci-dessus);

c) L'approbation des procédures opérationnelles, des critères détaillés de sélection des activités de projet ainsi que des modèles. À cette fin, l'organisme d'exécution établit un projet de procédures opérationnelles pour la présentation et le traitement des demandes de prêts, des critères détaillés pour la sélection des activités de projet et divers modèles, notamment ceux concernant les demandes de prêt, les notes sur des idées de projet et les conventions de prêt, et les soumet pour approbation au secrétariat. Les procédures opérationnelles doivent être conformes aux dispositions du chapitre VII ci-après et les critères détaillés de sélection des activités de projet ainsi que le modèle de convention de prêt doivent être conformes aux appendices I et II, respectivement, du présent document;

d) L'évaluation du programme de prêts par un expert indépendant. À cette fin, le secrétariat engage un expert indépendant qui est chargé par contrat de réaliser l'évaluation au moment stipulé par le secrétariat, de sorte que toutes les modifications requises puissent être apportées en temps opportun au programme de prêts.

16. Le secrétariat inclut, dans le contrat conclu avec l'organisme d'exécution, des clauses l'autorisant à résilier le contrat de l'organisme d'exécution avant l'échéance, qui s'ajoutent aux clauses types prévues par les règles et règlements de l'ONU (par exemple en cas de force majeure ou de faillite du prestataire), au cas où le secrétariat constate que les résultats de l'organisme d'exécution sont insuffisants.

17. Le secrétariat:

a) Fait le bilan des résultats du programme de prêts ainsi que de l'efficacité et de l'efficacité des activités de l'organisme d'exécution, s'agissant, entre autres:

i) Du taux d'utilisation des fonds;

ii) Du nombre et de la répartition géographique des projets financés;

iii) Du pourcentage d'activités de projet financées approuvées pour enregistrement et délivrance;

b) Examine les conclusions et les recommandations formulées par l'expert indépendant sur la base de l'évaluation du programme de prêts qu'il ou elle a réalisée comme prévu à l'alinéa *d* du paragraphe 15 ci-dessus;

c) Examine et approuve les budgets, plans d'activités et états financiers de l'organisme d'exécution, comme stipulé à l'alinéa *a* du paragraphe 15 ci-dessus;

d) Fait à la CMP un rapport sur le déroulement du programme de prêts, comme indiqué au paragraphe 21 ci-après.

18. Le secrétariat se réserve le droit de demander à entendre l'organisme d'exécution s'il a des doutes sérieux quant à la façon dont celui-ci s'acquitte de sa tâche et, en tout état de cause, avant de prendre la décision de mettre fin au contrat avec l'organisme.

19. Si le secrétariat constate, sur la base des examens mentionnés au paragraphe 17 ci-dessus ou de tout autre incident, que les dispositions des lignes directrices et modalités régissant le programme de prêts doivent être modifiées afin d'améliorer ses résultats ou son fonctionnement, il sollicite l'avis du Conseil. Si ultérieurement le Conseil révisé les lignes directrices et modalités, le secrétariat applique alors à titre provisoire les directives et modalités révisées.

20. Si le Conseil révisé les lignes directrices et modalités régissant le programme de prêts, conformément au paragraphe 19 ci-dessus, le secrétariat devra inclure dans le rapport annuel qu'il fait à la CMP, comme il est prévu au paragraphe 21 ci-après, une recommandation concernant les lignes directrices et modalités révisées afin que la CMP l'examine à sa session suivante. Une fois que la CMP aura décidé d'adopter, d'adopter en les modifiant ou de rejeter les lignes directrices et modalités révisées, le secrétariat apportera dès que possible les modifications voulues à la mise en œuvre du programme de prêts.

VI. Présentation de rapports à la Conférence des Parties agissant comme réunion des Parties au Protocole de Kyoto

21. Le secrétariat fait rapport une fois par an à la CMP sur le déroulement du programme de prêts, en fournissant, entre autres, les éléments suivants:

- a) Le nombre de prêts demandés, de prêts approuvés et de conventions de prêt signées, ainsi que les fonds décaissés par pays, par type de projet et par importance;
- b) Le montant des fonds engagés et décaissés par pays, par type de projet et par importance;
- c) Le montant des fonds engagés et décaissés, ventilés par objet (à savoir établissement des descriptifs de projet, validation et première vérification);
- d) Les bilans des résultats de l'organisme d'exécution;
- e) Les recommandations concernant le projet de lignes directrices et de modalités révisées régissant le programme de prêts, élaborées conformément au paragraphe 20 ci-dessus, s'il y a lieu.

VII. Procédure suivie pour la demande de prêts, l'approbation, le décaissement des fonds et le remboursement

22. Une entité désireuse de solliciter un prêt soumet à l'organisme d'exécution une demande, en utilisant les modèles (par exemple un formulaire de demande) élaborés par cet organisme, tels qu'indiqués à l'alinéa c du paragraphe 15 ci-dessus, et en y joignant les documents justificatifs demandés par l'organisme.

23. L'organisme d'exécution examine minutieusement la demande pour vérifier si elle est complète et procède à un contrôle initial pour déterminer si elle satisfait aux critères d'admissibilité. À ce stade, l'organisme d'exécution peut rechercher des précisions et demander des renseignements supplémentaires au demandeur, de même que visiter le site (projeté) de l'activité de projet, le cas échéant, pour vérifier que celle-ci est bien réelle et/ou identifier les participants au projet.

24. Dès lors que le dossier a été jugé complet et approuvé après le contrôle initial des conditions d'admissibilité, l'organisme d'exécution procède à une évaluation détaillée de l'activité de projet proposée dans la demande, du point de vue de sa viabilité financière et de ses perspectives de financement ainsi que de son admissibilité en tant qu'activité de projet au titre du MDP, le cas échéant en effectuant une visite sur place. L'organisme d'exécution procède à l'évaluation au regard des critères détaillés de sélection des activités de projet, qui seront définis par l'organisme d'exécution sur la base du contenu de l'appendice I au présent document, comme indiqué à l'alinéa c du paragraphe 15 ci-dessus.

25. L'organisme d'exécution décide d'attribuer ou non un prêt pour l'activité de projet. Si sa décision est positive, l'organisme d'exécution signe une convention de prêt avec le demandeur, en utilisant un modèle qu'il aura élaboré en se conformant aux lignes directrices figurant dans l'appendice II du présent document.

26. L'organisme d'exécution verse les fonds au bénéficiaire du prêt dans les conditions prévues par la convention de prêt signée.

27. Le bénéficiaire du prêt rembourse le prêt à l'organisme d'exécution conformément aux dispositions de la convention de prêt signée. Le bénéficiaire du prêt commence à rembourser le prêt à compter de la première délivrance d'URCE à l'activité de projet.

28. L'organisme d'exécution suit le déroulement de l'activité de projet et les événements l'accompagnant qui pourraient aboutir, par exemple, à de nouveaux décaissements, à une annulation du prêt, à un abandon de créance, ou à une mise en recouvrement accélérée, jusqu'à ce que le prêt soit intégralement remboursé.

29. L'organisme d'exécution s'assure du respect par le bénéficiaire du prêt des dispositions de la convention de prêt et prend les mesures appropriées, notamment en cas de contentieux.

Appendice I

Critères de sélection des activités de projet au titre du mécanisme pour un développement propre en vue de l'octroi d'un prêt

1. Les participants à une activité de projet devant être financée par le programme de prêts doivent:
 - a) Être de la plus haute intégrité, aucune poursuite judiciaire n'étant ou n'ayant été engagée contre eux pour faute professionnelle, malversation et/ou toute autre activité susceptible de faire douter de leur intégrité;
 - b) Disposer de capacités suffisantes pour mettre en œuvre et gérer l'activité de projet, notamment du soutien de tierces parties.
2. Une activité de projet devant être financée par le programme de prêts doit:
 - a) Être menée dans un pays accueillant moins de 10 activités de projet enregistrées au titre du mécanisme pour un développement propre (MDP) au 1^{er} janvier de l'année pendant laquelle la demande de prêt est soumise à l'organisme d'exécution;
 - b) Utiliser des technologies disponibles et commercialement viables;
 - c) Être financièrement viable;
 - d) Être particulièrement susceptible d'obtenir un financement;
 - e) Présenter toutes les chances d'être réalisée et menée à bien en ce qui concerne les autorisations, licences, risques politiques, etc.;
 - f) Présenter un potentiel de renforcement des réductions des émissions ou des absorptions d'au moins:
 - i) 15 000 tonnes d'équivalent CO₂ en moyenne par an pendant la première période de comptabilisation, dans les pays qui ne sont pas classés par les Nations Unies parmi les pays les moins avancés (PMA) ou les petits États insulaires en développement;
 - ii) 7 500 tonnes d'équivalent CO₂ en moyenne par an pendant la première période de comptabilisation, dans les pays classés parmi les PMA ou les petits États insulaires en développement;
 - g) Satisfaire aux critères d'admissibilité applicables à une activité de projet au titre du MDP ou un programme d'activité au titre du MDP, tels que définis dans les documents pertinents adoptés par la Conférence des Parties agissant comme réunion des Parties au Protocole de Kyoto et le Conseil exécutif du mécanisme pour un développement propre.

Appendice II

Lignes directrices régissant les conditions de prêt

1. Le débiteur (le bénéficiaire du prêt) doit être un participant à l'activité de projet.
2. Il n'est pas prélevé d'intérêts sur le prêt.
3. Le demandeur doit acquitter une commission initiale (droit d'entrée). L'organisme d'exécution mettra cette commission en réserve dans le budget alloué au programme de prêts et il la remboursera au bénéficiaire du prêt lorsque celui-ci commencera à rembourser (par exemple en la déduisant de la première échéance).
4. Le versement des fonds est subordonné à l'accomplissement d'étapes spécifiques, telles que la décision de l'organe d'exécution d'attribuer un prêt pour l'activité de projet, la publication du descriptif de projet correspondant sur le site Web de la Convention ou l'enregistrement de l'activité de projet au titre du processus d'application du mécanisme pour un développement propre (MDP) de la Convention. Des versements échelonnés peuvent aussi être envisagés afin d'atténuer les risques pour les fonds versés.
5. Le prêt est versé directement au prestataire de services (autrement dit le conseiller/consultant du MDP chargé d'établir un descriptif de projet, et/ou l'entité opérationnelle désignée pour la validation ou la première vérification). Les fonds sont versés au bénéficiaire du prêt uniquement si l'option précédente est impossible à mettre en œuvre en pratique.
6. Le bénéficiaire du prêt rembourse le prêt en numéraire.
7. Le bénéficiaire du prêt commence à rembourser le prêt à l'organisme d'exécution à partir de la première année de délivrance des unités de réduction certifiée des émissions (URCE) à l'activité de projet. Le remboursement fait normalement l'objet d'un seul versement. Dans des cas exceptionnels, l'organisme d'exécution peut accepter l'étalement du remboursement sur une période de deux à trois ans.
8. Pour garantir la sûreté du prêt, l'organisme d'exécution peut demander au secrétariat de «bloquer» les URCE délivrées à l'activité de projet jusqu'à ce qu'il soit complètement remboursé.
9. Si une activité de projet n'a pas été enregistrée au titre du processus d'application du MDP dans le cadre de la Convention, mais a néanmoins été entreprise et a généré des recettes, le remboursement en numéraire reste dû. Dans ce cas, si le prêt n'est pas remboursé, l'organisme d'exécution pourra tenter une action.
10. Figureront dans les clauses de l'accord l'obligation du bénéficiaire du prêt de rendre compte périodiquement à l'organisme d'exécution des principaux aspects de l'activité de projet et de l'absence de toute malversation, tentative de corruption ou faute professionnelle.
11. Le bénéficiaire du prêt s'efforce d'obtenir l'offre la plus compétitive de la part des prestataires de services (autrement dit les conseillers/consultants du MDP et/ou les entités opérationnelles désignées) en demandant plusieurs devis fondés sur des cahiers des charges précis.
12. Un prêt peut être annulé par l'une ou l'autre partie si l'activité de projet est abandonnée, si le participant au projet n'a plus besoin des fonds ou si l'organisme d'exécution constate que le bénéficiaire du prêt a enfreint les clauses de la convention de prêt (par exemple s'il a commis une faute professionnelle).

13. Un prêt peut être mis en recouvrement accéléré (autrement dit l'intégralité du remboursement est due immédiatement) si l'organisme d'exécution constate que le bénéficiaire du prêt a enfreint les clauses de la convention de prêt (par exemple s'il a commis une faute professionnelle).

14. Un prêt peut être remboursé par anticipation en partie ou intégralement par son bénéficiaire si ce dernier n'a plus besoin des fonds ou s'il dispose de ressources suffisantes pour rembourser le prêt.

15. Un prêt peut être dénoncé par l'organisme d'exécution si le projet est abandonné, est rejeté pour enregistrement au titre du processus d'application du MDP dans le cadre de la Convention, sauf dans le cas visé au paragraphe 9 ci-dessus, ou est interrompu pour d'autres motifs, par exemple en cas de faillite.

16. Le bénéficiaire du prêt rend compte de façon périodique à l'organisme d'exécution du déroulement de l'activité de projet au regard d'étapes clefs, telles que l'octroi des autorisations et licences, la construction et la validation, en utilisant un modèle élaboré par l'organisme d'exécution. Ces rapports peuvent être résumés et incorporés aux propres rapports périodiques adressés par l'organisme d'exécution au secrétariat.

*Dixième séance plénière
10-11 décembre 2010*

Décision 4/CMP.6

Directives concernant l'application de l'article 6 du Protocole de Kyoto

La Conférence des Parties agissant comme réunion des Parties au Protocole de Kyoto,

Ayant à l'esprit l'objectif de la Convention tel qu'il est énoncé à l'article 2 de celle-ci,

Rappelant les dispositions des articles 3 et 6 du Protocole de Kyoto,

Considérant les décisions 2/CMP.1, 9/CMP.1 et son annexe (lignes directrices pour l'application conjointe), 10/CMP.1, 2/CMP.2, 3/CMP.2, 3/CMP.3, 5/CMP.4 et 3/CMP.5,

Reconnaissant que les travaux relatifs à l'application conjointe ne peuvent être menés à bien que si des ressources financières et humaines suffisantes sont disponibles pour appuyer les travaux du Comité de supervision de l'application conjointe,

Exprimant sa gratitude aux Parties qui ont contribué au financement des travaux relatifs à l'application conjointe,

Rappelant le paragraphe 7 de la décision 9/CMP.1, qui prévoit que toute dépense d'administration découlant des procédures définies dans les lignes directrices pour l'application conjointe en rapport avec les fonctions du Comité de supervision de l'application conjointe doit être supportée tant par les Parties visées à l'annexe I de la Convention que par les participants aux projets,

Reconnaissant que le montant des ressources financières disponibles pour les activités du Comité de supervision de l'application conjointe est sensiblement inférieur au montant inscrit dans le budget présenté dans le plan de gestion de l'application conjointe pour l'exercice biennal 2010-2011,

Notant avec satisfaction que, conformément au paragraphe 20 des lignes directrices pour l'application conjointe, 35 Parties ont fait parvenir au secrétariat des renseignements sur les points de contact qu'elles ont désignés et que 29 Parties l'ont informé des lignes directrices et des procédures appliquées au niveau national pour l'agrément de projets d'application conjointe,

Réaffirmant que les Parties qui accueillent un projet d'application conjointe doivent rendre publiques les informations concernant le projet conformément au paragraphe 28 des lignes directrices pour l'application conjointe,

Réaffirmant aussi qu'il importe de veiller à ce que le mécanisme d'application conjointe fonctionne de façon efficace et économique et dans la transparence et à ce que le Comité de supervision de l'application conjointe exerce ses fonctions de direction et de supervision,

Soulignant qu'il importe que les mandants désignent, pour occuper les postes de membres et membres suppléants du Comité de supervision de l'application conjointe, des personnes ayant les qualifications requises, et ayant le temps et la volonté de siéger au Comité et d'y exercer leurs fonctions, afin que le Comité dispose des compétences nécessaires pour traiter, notamment, les questions financières, environnementales et réglementaires liées à l'application conjointe et prendre des décisions dans le cadre de ses fonctions de direction, et qu'il puisse travailler de façon efficace,

I. Dispositions générales

1. *Invite* les Parties désireuses de participer à des projets d'application conjointe à communiquer au secrétariat, si cela n'a pas déjà été fait, les renseignements prévus au paragraphe 20 des lignes directrices pour l'application conjointe¹;

2. *Prend note avec satisfaction* du rapport annuel du Comité de supervision de l'application conjointe, notamment des informations sur le programme de travail et le budget du Comité ainsi que sur les mesures prises²;

3. *Note avec satisfaction* que 238 descriptifs de projet et 1 descriptif de programme d'activités, 28 conclusions concernant des descriptifs de projet, 32 rapports de surveillance et 26 vérifications des réductions des émissions anthropiques par les sources ou des renforcements des absorptions anthropiques par les puits ont été rendus publics conformément aux paragraphes 32, 34, 36 et 38 des lignes directrices pour l'application conjointe, que 15 entités indépendantes ont déposé des demandes d'accréditation et qu'il y a actuellement trois entités indépendantes accréditées;

4. *Félicite* le Comité de supervision de l'application conjointe de l'efficacité avec laquelle la procédure de vérification relevant de sa responsabilité est mise en œuvre et appliquée;

5. *Encourage* le Comité de supervision de l'application conjointe à continuer de s'attacher à faciliter le processus d'accréditation d'entités indépendantes;

6. *Encourage également* le Comité de supervision de l'application conjointe à continuer d'améliorer la mise en œuvre de la procédure de vérification relevant de sa responsabilité, en tenant compte des caractéristiques propres à l'application conjointe au titre de l'article 6 du Protocole de Kyoto, à continuer de promouvoir la transparence et à bien faire ressortir, dans ses relations avec les points de contact désignés, les entités indépendantes, les participants aux projets et les parties prenantes, qu'il existe des approches spécifiques de l'application conjointe;

7. *Note avec satisfaction* que le Comité de supervision de l'application conjointe a élaboré une norme pour l'application des concepts de matérialité et de niveau d'assurance dans le cadre des vérifications menées conformément au paragraphe 37 des lignes directrices pour l'application conjointe;

8. *Note également avec satisfaction* que le Comité de supervision de l'application conjointe a gardé à l'étude ses documents normatifs en vue de clarifier davantage les dispositions et les lignes directrices établies concernant la procédure de vérification relevant de sa responsabilité;

9. *Note en outre avec satisfaction* que le Comité de supervision de l'application conjointe a poursuivi ses efforts visant à accroître la transparence et l'efficacité du processus d'accréditation, notamment en adoptant la norme d'accréditation et en révisant la procédure d'accréditation;

10. *Précise*, au sujet des critères de participation énoncés dans la section D des lignes directrices pour l'application conjointe, s'agissant des Parties visées à l'annexe I de la Convention dont l'engagement chiffré de limitation ou de réduction des émissions pour la première période d'engagement n'a pas encore été inscrit à l'annexe B du Protocole de Kyoto, mais qui souhaitent accueillir un projet d'application conjointe, que: a) par souci de

¹ Décision 9/CMP.1, annexe.

² FCCC/KP/CMP/2010/9.

transparence, le secrétariat peut accepter aux fins de publication des descriptifs de projet d'application conjointe; et b) le Comité de supervision de l'application conjointe peut examiner ces projets conformément aux lignes directrices pour l'application conjointe avant l'entrée en vigueur d'un amendement visant à inscrire la Partie hôte considérée à l'annexe B du Protocole de Kyoto;

11. *Décide* de poursuivre l'examen de la question de la délivrance d'unités de réduction des émissions provenant de ces projets à sa septième session, tout en rappelant que la Partie hôte peut délivrer et céder des unités de réduction des émissions uniquement après l'entrée en vigueur de l'amendement visant à l'inscrire à l'annexe B et lorsqu'elle remplit les critères d'admissibilité énoncés au paragraphe 21 des lignes directrices pour l'application conjointe³;

12. *Prend note avec satisfaction* du rapport sur les enseignements tirés de la procédure de vérification du ressort du Comité de supervision de l'application conjointe et sur les améliorations susceptibles d'être apportées au fonctionnement du mécanisme d'application conjointe à l'avenir⁴;

13. *Demande* au Comité de supervision de l'application conjointe de mettre en œuvre les domaines d'action indiqués dans la section VI du rapport mentionné au paragraphe 12 ci-dessus en établissant les priorités voulues, compte tenu du dernier état de la situation financière ainsi que des projections financières, en vue d'accélérer le processus d'application conjointe sans en compromettre la crédibilité, ni l'intégrité du point de vue de l'environnement, en particulier s'agissant:

a) De continuer d'améliorer le processus de vérification du ressort du Comité, en apportant de nouveaux éclaircissements dans ses documents, en fixant des délais pour le cycle des projets du mécanisme d'application conjointe, en recourant à la prise de décisions par voie électronique, notamment dans le cas des examens, et en encourageant et en appuyant des approches méthodologiques innovantes fondées sur les projets;

b) De continuer de rationaliser le processus d'accréditation, en tirant parti des synergies avec d'autres processus d'accréditation et des enseignements à retenir à cet égard;

14. *Prend note* de l'avis du Comité de supervision de l'application conjointe, présenté dans le rapport mentionné au paragraphe 12 ci-dessus, concernant le fonctionnement ultérieur du mécanisme d'application conjointe après la première période d'engagement;

15. *Décide* d'engager le premier examen des lignes directrices pour l'application conjointe conformément au paragraphe 8 de la décision 9/CMP.1 à sa septième session;

16. *Demande* au Comité de supervision de l'application conjointe de faire à la septième session de la Conférence des Parties agissant comme réunion des Parties au Protocole de Kyoto des recommandations sur les options envisageables pour développer la démarche fondée sur l'application conjointe, compte tenu notamment du rapport mentionné au paragraphe 12 ci-dessus et des travaux en cours dans le cadre du Groupe de travail spécial des nouveaux engagements des Parties visées à l'annexe I au titre du Protocole de Kyoto, en vue de prendre en considération les recommandations du Comité lors du premier examen des lignes directrices pour l'application conjointe;

³ Décision 9/CMP.1, annexe.

⁴ FCCC/KP/CMP/2010/9, annexe I.

II. Gouvernance

17. *Félicite* le Comité de supervision de l'application conjointe pour la tenue d'un plan de gestion de l'application conjointe, conformément aux dispositions de l'alinéa *g* du paragraphe 2 de la décision 10/CMP.1, du paragraphe 5 de la décision 3/CMP.2, de l'alinéa *a* du paragraphe 6 de la décision 3/CMP.3, de l'alinéa *a* du paragraphe 10 de la décision 5/CMP.4 et de l'alinéa *a* du paragraphe 16 de la décision 3/CMP.5, pour les mesures qu'il prend en vue de renforcer le processus d'application conjointe, notamment en tenant compte s'il y a lieu de l'expérience du Conseil exécutif du mécanisme pour un développement propre, et pour la façon dont il veille à répondre aux besoins des Parties, des entités indépendantes, des participants aux projets, des parties prenantes et du grand public, vu les ressources limitées dont il dispose;

18. *Note avec satisfaction* que le Comité de supervision de l'application conjointe a établi un plan de travail pour la communication et l'information;

19. *Encourage* le Comité de supervision de l'application conjointe:

a) À continuer de revoir régulièrement le plan de gestion de l'application conjointe et d'y apporter les aménagements nécessaires pour permettre au mécanisme d'application conjointe de fonctionner de façon efficiente et économique, et dans la transparence;

b) À dialoguer plus activement avec les points de contact désignés, les entités indépendantes et les participants aux projets;

20. *Encourage aussi* le Comité de supervision de l'application conjointe et le secrétariat à renforcer leurs activités de communication afin d'améliorer la compréhension générale de l'application conjointe et la collaboration avec les parties prenantes;

21. *Prend note avec satisfaction* des informations concernant les décisions du Comité de supervision de l'application conjointe et l'état d'avancement des travaux entrepris par le Comité, telles qu'elles sont diffusées sur le site Web de la Convention consacré à l'application conjointe⁵;

22. *Encourage* le Comité de supervision de l'application conjointe, les points de contact désignés, les entités indépendantes, les participants aux projets et les parties prenantes à faire tout leur possible pour contribuer à la mise en œuvre d'une procédure de vérification relevant du Comité qui soit plus transparente, cohérente, prévisible et efficace;

23. *Encourage également* les entités indépendantes à continuer de se doter des capacités requises, et de les améliorer, pour remplir correctement leurs fonctions aux fins de la procédure de vérification relevant du Comité de supervision de l'application conjointe;

III. Ressources à prévoir pour les travaux relatifs à l'application conjointe

24. *Note* que la perception de droits pour couvrir les dépenses d'administration liées aux activités du Comité de supervision de l'application conjointe continuera de produire des recettes au cours de l'exercice biennal 2010-2011 et que les recettes provenant des droits perçus ne pourront couvrir les dépenses d'administration qu'à compter de 2012;

⁵ <http://ji.unfccc.int/index.html>.

25. *Note avec préoccupation* que le montant actuel des recettes provenant des droits perçus mentionnés au paragraphe 24 ci-dessus est sensiblement inférieur au montant requis pour couvrir le montant estimatif des dépenses d'administration liées aux activités du Comité de supervision de l'application conjointe;

26. *Note avec satisfaction* que le Comité de supervision de l'application conjointe a établi des projections financières et budgétaires jusqu'en 2012, comprenant une analyse des conditions dans lesquelles le Comité deviendra financièrement autonome, dans le cadre du rapport mentionné au paragraphe 24 ci-dessus;

27. *Demande instamment* aux Parties visées à l'annexe I de la Convention de verser au Fonds d'affectation spéciale pour les activités complémentaires, aux fins du financement des travaux relatifs à l'application conjointe au cours de l'exercice biennal 2010-2011, des contributions d'un montant suffisant pour permettre l'exécution intégrale et dans les délais prescrits du plan de gestion de l'application conjointe;

28. *Décide* d'établir des dispositions visant à percevoir des droits pour les activités relevant de la procédure de la première filière à titre de contribution aux dépenses d'administration du Comité de supervision de l'application conjointe et de ses structures d'appui, en instaurant un droit d'un montant maximum de 20 000 dollars des États-Unis pour chaque activité de projet de grande ampleur, y compris les programmes d'activités, et un droit d'un montant maximum de 5 000 dollars des États-Unis pour chaque activité de projet de faible ampleur et pour chaque programme d'activités constitué d'activités de projet de faible ampleur, ces droits étant exigibles lors de la publication des dossiers correspondants sur le site Web de la Convention;

29. *Décide en outre* que la Conférence des Parties agissant comme réunion des Parties au Protocole de Kyoto examinera, et révisera si nécessaire, le montant et le barème de ces droits à la septième session, sur la base des recommandations formulées par le Comité de supervision de l'application conjointe dans son rapport annuel;

30. *Demande* au Comité de supervision de l'application conjointe d'arrêter définitivement les dispositions applicables à la perception de droits décrites au paragraphe 28 ci-dessus à sa première réunion de 2011, sur la base d'une estimation des dépenses d'administration liées aux activités de la première filière, compte tenu des dispositions applicables à la perception de droits pour les activités relevant de la procédure de la seconde filière, et d'appliquer ces droits aux projets dont le dossier est soumis au secrétariat de la Convention pour publication à compter du 1^{er} mars 2011;

31. *Demande également* au Comité de supervision de l'application conjointe de faire de nouvelles recommandations à la Conférence des Parties agissant comme réunion des Parties au Protocole de Kyoto à sa septième session sur les modifications à apporter au barème des droits, notamment l'instauration de droits annuels fixes payables par les Parties hôtes.

*Dixième séance plénière
10-11 décembre 2010*

Décision 7/CMP.6

Captage et stockage du dioxyde de carbone dans les formations géologiques en tant qu'activités de projet au titre du mécanisme pour un développement propre

La Conférence des Parties agissant comme réunion des Parties au Protocole de Kyoto,

Rappelant les décisions 7/CMP.1, 1/CMP.2, 2/CMP.4 et 2/CMP.5,

Compte tenu des alinéas b et c du paragraphe 5 de l'article 12 du Protocole de Kyoto,

Considérant que le captage et le stockage du dioxyde de carbone dans les formations géologiques sont des technologies pertinentes afin de réaliser l'objectif ultime de la Convention et peuvent faire partie d'un ensemble d'options possibles pour atténuer les émissions de gaz à effet de serre,

Considérant que les Parties ont manifesté des préoccupations au sujet des incidences de la prise en compte éventuelle du captage et du stockage du dioxyde de carbone dans les formations géologiques en tant qu'activités de projet au titre du mécanisme pour un développement propre, et ont appelé l'attention sur des questions qui doivent être traitées et réglées lors de la conception et de la mise en œuvre d'activités liées au captage et au stockage du dioxyde de carbone dans les formations géologiques, afin que ces activités puissent être considérées comme relevant du mécanisme pour un développement propre,

Soulignant que le déploiement du captage et du stockage du dioxyde de carbone dans les formations géologiques doit être sûr pour l'environnement et que l'un de ses objectifs doit être d'éviter toute déperdition,

Soulignant que la prise en compte d'activités liées au captage et au stockage du dioxyde de carbone dans les formations géologiques dans le mécanisme pour un développement propre ne doit pas entraîner d'effets pervers,

1. *Décide* que les activités liées au captage et au stockage du dioxyde de carbone dans les formations géologiques sont admissibles en tant qu'activités de projet au titre du mécanisme pour un développement propre, à condition que les problèmes recensés au paragraphe 29 de la décision 2/CMP.5 soient traités et réglés de manière satisfaisante;

2. *Prie* l'Organe subsidiaire de conseil scientifique et technologique d'élaborer, à sa trente-cinquième session, des modalités et des procédures pour la prise en compte du captage et du stockage du dioxyde de carbone dans les formations géologiques en tant qu'activités de projet au titre du mécanisme pour un développement propre, en vue de recommander une décision à la septième session de la Conférence des Parties agissant comme réunion des Parties au Protocole de Kyoto;

3. *Décide* que les modalités et procédures visées au paragraphe 2 ci-dessus doivent répondre aux conditions suivantes:

a) La sélection des sites destinés au captage et au stockage de dioxyde de carbone dans les formations géologiques repose sur des critères rigoureux et solides afin de veiller à garantir la permanence à long terme du stockage du dioxyde de carbone et l'intégrité à long terme des sites de stockage;

b) Des plans de surveillance rigoureux sont mis en place et sont appliqués pendant et après la période de comptabilisation afin de réduire les risques liés au captage et au stockage du dioxyde de carbone dans les formations géologiques pour l'intégrité de l'environnement;

c) La question de savoir s'il est opportun, compte tenu des incertitudes scientifiques qui entourent les modèles existants, d'utiliser des modèles pour satisfaire aux critères rigoureux à observer pour les plans de surveillance, compte tenu en particulier des *Lignes directrices de 2006 du GIEC pour les inventaires nationaux de gaz à effet de serre*, doit être étudiée plus avant;

d) Les critères applicables à la sélection des sites et aux plans de surveillance sont décidés par la Conférence des Parties agissant comme réunion des Parties au Protocole de Kyoto et peuvent s'inspirer des orientations pertinentes d'organismes internationaux, notamment des *Lignes directrices de 2006 du GIEC pour les inventaires nationaux de gaz à effet de serre*;

e) Sont considérés comme faisant partie du périmètre des activités liées au captage et au stockage du dioxyde de carbone dans les formations géologiques l'ensemble des installations et des sites de stockage situés en surface et en profondeur ainsi que toutes les sources potentielles de rejet de dioxyde de carbone dans l'atmosphère, à l'occasion du captage, du traitement, du transport, de l'injection et du stockage de dioxyde de carbone, et toutes les voies potentielles de migration du panache de dioxyde de carbone, notamment les voies de migration qui peuvent résulter de la dissolution du dioxyde de carbone dans des eaux souterraines;

f) Le périmètre mentionné ci-dessus à l'alinéa e du paragraphe 3 est défini précisément;

g) Tout rejet de dioxyde de carbone en dehors du périmètre visé ci-dessus à l'alinéa e du paragraphe 3 doit être mesuré et comptabilisé dans les plans de surveillance et la pression dans le réservoir doit être mesurée en permanence, et ces données doivent pouvoir être vérifiées de manière indépendante;

h) Le bien-fondé du développement d'activités de projet concernant le captage et le stockage transfrontaliers du dioxyde de carbone dans les formations géologiques et leurs incidences sont examinés;

i) Toute émission provenant d'un projet de captage et de stockage de dioxyde de carbone dans des formations géologiques est comptabilisée en tant qu'émission provenant du projet ou fuite et sera prise en compte dans les plans de surveillance, notamment dans l'estimation *ex ante* des émissions provenant du projet;

j) Une ou des entités indépendantes procèdent à une évaluation approfondie des risques et de la sécurité selon la méthode précisée dans les modalités et procédures, ainsi qu'à une évaluation générale des impacts sociaux et environnementaux, préalablement au captage et au stockage du dioxyde de carbone dans les formations géologiques;

k) L'évaluation des risques et de la sécurité mentionnée à l'alinéa j du paragraphe 3 ci-dessus porte notamment sur l'évaluation des risques et la proposition de mesures d'atténuation concernant les émissions provenant des points d'injection, les émissions provenant des installations et réservoirs situés en surface et en profondeur, les déperditions, les flux latéraux, les panaches migrants, y compris le dioxyde de carbone dissous dans des milieux aqueux migrant en dehors du périmètre du projet, les rejets massifs de dioxyde de carbone stocké liés à des catastrophes, et les impacts sur la santé humaine et les écosystèmes, ainsi que sur l'évaluation des conséquences de ces rejets pour le climat;

l) Les résultats de l'évaluation des risques et de la sécurité, ainsi que de celle des impacts sociaux et environnementaux, mentionnée aux alinéas *j* et *k* du paragraphe 3 ci-dessus, sont pris en compte lors de l'évaluation de la viabilité technique et environnementale du captage et du stockage du dioxyde de carbone dans les formations géologiques;

m) La responsabilité à court, à moyen et à long terme en cas de fuite ou déperdition physique de dioxyde de carbone stocké, de sismicité ou d'instabilité géologique induites ou de tout autre dommage causé à l'environnement, aux bâtiments ou à la santé publique imputable à une activité de projet relevant du mécanisme pour un développement propre avant et après la période de comptabilisation des crédits, identifiant notamment de manière claire les entités responsables, est:

i) Définie préalablement à l'approbation du captage et du stockage du dioxyde de carbone dans les formations géologiques au titre d'activités de projet relevant du mécanisme pour un développement propre;

ii) Appliquée pendant et après la période de comptabilisation des crédits;

iii) Conforme au Protocole de Kyoto;

n) Lors de l'élaboration des dispositions relatives à la responsabilité mentionnée à l'alinéa *m* du paragraphe 3 ci-dessus, les questions suivantes sont prises en compte:

i) La possibilité d'obtenir réparation pour les Parties, communautés, entités privées et personnes touchées par le rejet de dioxyde de carbone stocké dans le cadre d'activités de projet concernant le captage et le stockage du dioxyde de carbone qui relèvent du mécanisme pour un développement propre;

ii) Les dispositions visant à répartir les responsabilités entre les entités qui partagent le même réservoir, y compris en cas de désaccord;

iii) Le transfert éventuel de la responsabilité à la fin de la période de comptabilisation des crédits ou à tout autre moment;

iv) La responsabilité de l'État, reconnaissant la nécessité d'accorder réparation en tenant compte de la durée de la responsabilité en cas de fuite ou déperdition physique de dioxyde de carbone stocké, de sismicité ou d'instabilité géologique induites ou de tout autre dommage causé à l'environnement, aux bâtiments ou à la santé publique imputable à une activité de projet relevant du mécanisme pour un développement propre pendant et après la période de comptabilisation des crédits;

o) La restauration des écosystèmes endommagés et l'indemnisation intégrale des communautés touchées en cas de rejet de dioxyde de carbone provenant de projets de captage ou de stockage de dioxyde de carbone dans des formations géologiques doivent être dûment prévues avant l'exécution de toute activité *y* relative;

4. *Invite* les Parties et les organisations admises en qualité d'observateurs à communiquer au secrétariat, avant le 21 février 2011, leur avis sur la manière dont les questions mentionnées au paragraphe 3 ci-dessus peuvent être examinées dans le cadre des modalités et procédures mentionnées au paragraphe 2 ci-dessus et demande au secrétariat d'établir un rapport de synthèse sur la base des observations reçues;

5. *Demande* au secrétariat d'organiser un atelier technique avec des techniciens et des juristes, entre la trente-quatrième et la trente-cinquième session de l'Organe subsidiaire de conseil scientifique et technologique, afin d'examiner les observations reçues et le rapport de synthèse mentionné au paragraphe 4 ci-dessus, et de réfléchir à la manière dont les questions évoquées au paragraphe 3 ci-dessus peuvent être abordées dans le cadre des modalités et des procédures;

6. *Demande* au secrétariat d'établir un projet de modalités et de procédures, s'inspirant des observations reçues mentionnées au paragraphe 4 ci-dessus et de l'atelier technique mentionné au paragraphe 5 ci-dessus, qui sera examiné par l'Organe subsidiaire de conseil scientifique et technologique à sa trente-cinquième session.

*Dixième séance plénière
10-11 décembre 2010*
